UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2026 - 085
Séance du 16 octobre 2026

Charte relative à l'intelligence artificielle générative – annexe du règlement intérieur

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =	*moitié des membres en exercice présents ou représentés*
Acquisition de la délibération =	*majorité absolue des membres en exercice*

Nombre de membres en exercice : 34
Nombre de membres présents : 22
Nombre de membres représentés : 6

Nombre de vote pour : 28
Nombre de vote contre :
Nombre d'abstentions :

Ce point a fait l'objet d'un avis de la commission formation et vie universitaire du 3 juillet 2026 et de la commission recherche du 25 septembre 2026.

La charte relative à l'intelligence artificielle générative – annexe du règlement intérieur, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.

Signé le lundi 19 octobre 2026,
A 10:34:39
Par Anne Daguet-Gagey, Présidente

SERVICE CENTRAUX
9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX
Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37
www.univ-artois.fr

CHARTE RELATIVE AU BON USAGE DES INTELLIGENCES ARTIFICIELLES GENERATIVES

UNIVERSITE D'ARTOIS

Préambule :

Les outils d'intelligence artificielle peuvent permettre de soutenir les missions de formation, de recherche et d'administration de l'université d'Artois. Cependant, le recours à ces outils doit être raisonné, critique et responsable, respecter les valeurs universitaires d'intégrité, et d'exigence scientifique et enfin être conforme à la règlementation en vigueur, notamment celle relative à la protection des personnes et des données.

La présente charte vise à encadrer le recours à ces outils. Elle s'adresse à l'ensemble des membres de la communauté universitaire : étudiants et personnels enseignants, enseignants-chercheurs, administratifs et techniques.

Elle constitue une annexe du règlement intérieur de l'université d'ARTOIS

1 LE CADRE GENERAL DE DECISION DE RECOURS A L'IAG

Chaque membre de la communauté universitaire est tenu de :

- Mesurer la pertinence d'utilisation d'une IAG avant d'y recourir, dans un souci de sobriété numérique, et ne l'utiliser que si le bénéfice est supérieur aux risques et coûts ;

- S'assurer que le recours à l'IAG pour une activité essentielle ne rend pas impossible, à l'avenir, l'exécution de cette activité sans cet outil.

- N'utiliser que des IAG validées (liste consultable sur l'ENT) par l'université d'Artois pour des besoins professionnels ; ne pas acheter/utiliser un outil d'IAG à usage professionnel sans validation préalable du besoin par l'université ;

Seule la direction de l'université validera, après expertise de la DSI, la mise à disposition ou l'autorisation d'utilisation d'une IAG. Cette précaution s'explique par les risques liés à l'utilisation d'IAG grand public ou non souveraine (solutions hébergées hors de l'UE ou dépendant de fournisseurs extra-européens)

En effet, les données entrées dans un outil public peuvent être utilisées pour ré-entraîner le modèle ou envoyées hors UE (ex : documents internes, données personnelles, nom d'étudiants etc.). La localisation, la souveraineté, la conformité au RGPD seront donc vérifiées.

- Respecter les mêmes règles de sécurité que lors de l'utilisation d'autres ressources numériques, en cas de transmission d'informations sensibles (par exemple : données protégées, confidentielles, personnelles, stratégiques, confiées par des tiers…). Dans le cas d'une utilisation impliquant l'utilisation de données protégées, la consultation préalable du DPO (Délégué à la Protection des Données : dpo@univ-artois.fr) est obligatoire.

Chaque utilisateur s'assurera de ne pas transmettre de documents sensibles ou protégés à des systèmes d'IAG hébergés en externe et/ou ne présentant pas de garantie de confidentialité conforme au RGPD.

2 LA VERIFICATION DES DONNEES PRODUITES

L'IAG doit toujours être considérée comme un outil d'aide à la réflexion et d'assistance qui ne se substitue pas à un jugement humain. Les réponses produites par une IA peuvent en effet être inexactes, incomplètes ou biaisées. Elles doivent donc faire l'objet d'une analyse critique avant toute utilisation.

Chaque membre de la communauté universitaire est tenu de relire, vérifier, porter un regard critique et valider lui-même les contenus générés par IAG : ceux-ci ne doivent notamment pas comporter :

- Des contenus protégés par les dispositions relatives à la Propriété Intellectuelle et au droit d'auteur ;

Ainsi une IA qui, par exemple génère une image « à la manière » d'un artiste, peut reproduire des éléments protégés et peut reproduire presque à l'identique une œuvre protégée.

- Des contenus ne respectant pas les règles de citation des sources ;
- Des contenus ne respectant pas les règles relatives à la protection des données ;
- Des images, vidéos comportant des personnes reconnaissables sans leur consentement ;
- Des contenus confidentiels, des données de recherche non publiées.

Toute personne utilisant une IAG demeure responsable des contenus produits, quand bien même ils comportent de erreurs, ainsi que des décisions qu'elle prend sur la base des résultats fournis.

3 LE RESPECT DES REGLES ETHIQUES

Les membres de la communauté universitaire peuvent utiliser l'IAG comme aide à la rédaction, à l'analyse ou à la préparation de documents, tout en conservant la maîtrise intellectuelle des contenus produits. L'utilisation de l'IAG doit respecter les principes d'intégrité académique et professionnelle.

Elle ne doit pas être utilisée pour dissimuler la reprise d'un texte, d'un discours ou d'une idée appartenant à autrui.

Lorsqu'elle a contribué de manière significative à un travail, son utilisation doit être signalée.

Dans le cadre pédagogique, les enseignants sensibilisent les étudiants au cadre dans lequel ils peuvent avoir recours, de manière appropriée et éclairée, à l'IAG. Ils veillent à communiquer explicitement les consignes d'usage ou d'interdiction de l'IAG auprès des étudiants, en particulier en matière d'évaluation.

Les étudiants doivent produire un travail qui reflète leurs connaissances, leurs compétences, leurs idées et leur style : tout étudiant doit être capable d'expliquer ses résultats, de démontrer sa compréhension du sujet traité. Le recours non autorisé à l'IAG dans le cadre d'un examen ou d'un contrôle, quelle que soit la modalité d'évaluation, constitue une fraude susceptible d'entrainer des poursuites disciplinaires, conformément aux dispositions de l'article 60 du règlement intérieur de l'université.

Dans le cadre de la recherche, les personnels veillent à préserver la confidentialité et la valeur stratégique de l'information lors de l'utilisation d'une IAG.

La mention du recours à l'IAG est une obligation dans le cadre du respect de l'intégrité scientifique.

À moins d'utiliser une IAG souveraine, ils s'interdisent d'utiliser une IAG pour résumer/traduire/évaluer des contributions scientifiques (mémoires, thèses, articles) non publiées ou non publiques.

L'IAG ne doit en aucun cas être utilisée pour fabriquer, falsifier ou embellir des données, résultats ou figures de recherche.